

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2023-166**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**PAR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE POUR LE RESTAURANT**  
**« L'ESSENTIEL »**  
PLACE DE VERDUN

**Le Maire de la commune de Vieillevigne**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L.2213-6,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil en date du 28 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

**VU** l'arrêté n° ARR2020-0011 du 02 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Martial RICHARD pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses et présentoirs,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 22 juillet 2011 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**CONSIDÉRANT** la demande du 20/06/2023 établie par Monsieur DEJONGHE Vincent en qualité de gérant de l'établissement « L'Essentiel », sis 2 rue du Pré au Bois à VIEILLEVIGNE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur DEJONGHE Vincent, représentant de l'établissement « L'Essentiel », est autorisé à occuper une partie du domaine public au droit de son établissement, sis 2 rue du Pré au Bois à VIEILLEVIGNE, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, afin d'installer une terrasse mobile de plein air, équipée d'un platelage en bois.

## **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

1. La longueur de la terrasse ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement.
2. La largeur de la terrasse ne doit pas excéder 2,50 mètres.
3. L'installation devra être signalée par des dispositifs réfléchissants.
4. Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement hors terrasse équipée d'un platelage en bois.
5. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse ouverte.
6. L'emplacement doit être entretenu quotidiennement.
7. Aucune structure ou chevalet ne doit être posé hors du périmètre de la terrasse afin de ne pas entraver la circulation piétonne.
8. L'accès aux sorties de secours de l'établissement et le passage PMR doivent être respectés.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

## **ARTICLE 3 :**

Un passage de 1,40 mètre minimum sur la voie est impérativement réservé pour le cheminement des piétons et des véhicules. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

## **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

Il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assurés en responsabilité civile pour son activité.

## **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics ou pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

Par ailleurs, cette autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée ni prêtée même à titre gratuit.

En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

**ARTICLE 6 :**

La demande expresse de renouvellement devra intervenir au moins deux mois avant l'échéance en précisant les caractéristiques du projet d'implantation de la terrasse.

L'emplacement doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine :

- À l'expiration de l'autorisation, faute de renouvellement ;
- Si l'établissement est cédé ou fermé.

**ARTICLE 7 :**

L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est publié au Registre des Arrêtés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 10 :**

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine, Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieillevigne, le 15 novembre 2023

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD  
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : 16 NOV. 2023

